



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P087 du 03 AVR. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de remise en état du port de pêche de Santa Severa, sur le territoire de la commune de LURI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Mme Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la remise en état du port de pêche de Santa Severa, sur le territoire de la commune de LURI, présentée le 25 octobre 2022 par la Collectivité de Corse, représentée par M. le Président Gilles SIMEONI, complétée le 7 mars 2023 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation n°2B-2023-02-17-00003 en date du 17 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une remise en état du port de pêche de Santa Severa, sur le territoire de la commune de LURI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11°b « Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF marine de type du Cap Corse,
- à environ 150 m de la ZNIEFF de type I « Santa Severa / Luri »,
- au sein des sites Natura 2000 liés au Plateau du Cap Corse (Directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux ») ;

Considérant que le projet implique la réalisation des opérations suivantes :

- renforcement général des digues Sud et Est,
- lestage des semelles béton des fondations du ponton Sud,
- reprise des quais Sud, Ouest, Nord et Est,
- comblement des affouillements sur les quais Sud, Nord et Est,
- reprise du bord à quai du quai Est ;

Considérant que la réalisation des travaux s'accompagnera de la mise en place d'un géotextile et d'un suivi de la turbidité afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur le milieu naturel marin ;

Considérant que les enjeux identifiés (en particulier la préservation de la biodiversité marine) ont été appréhendés et encadrés par l'arrêté d'autorisation n°2B-2023-02-17-00003 en date du 17 février 2023 ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de remise en état du port de pêche de Santa Severa, sur le territoire de la commune de LURI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

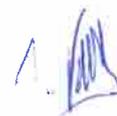
Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du Service Biodiversité, Eau et Paysage



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique